



Bureau de la planification de l'urbanisme

Affaire suivie par : Sandrine BEAUFORT
Chargée d'études en planification de l'urbanisme
Tél : 05 58 51 31 44
Mél : ddtm-sar@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le - 4 AOUT 2021

Madame la présidente, Monsieur le président,

Comme évoqué lors de la réunion d'examen conjoint du 27 juillet 2021 concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de Biarrotte et de Saint-Laurent-de-Gosse et du PLUi de la communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud, vous trouverez ci-après les différentes observations soulevées lors de cette réunion.

Le dossier d'examen conjoint reçu le 26 avril 2021 devra être complété sur différents points précisés ci-après afin de ne pas fragiliser la procédure. Ces observations portent sur la sécurisation du barrage et de ses ouvrages, sur la compatibilité de la déclaration de projet avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ainsi que sur le projet lui-même et sur la procédure.

1- Sécurisation du barrage et des ouvrages

Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque flottante sur le lac de Bédorède s'inscrit pleinement dans le cadre des politiques publiques de transition énergétique et de lutte contre la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Mon service encourage le développement de ce type de projets sur plans d'eau sous réserve de démontrer qu'il n'a pas d'impact significatif sur le milieu naturel. La mise en œuvre de toutes les conditions de sécurité constituent un préalable indispensable à la faisabilité de ces projets.

Les panneaux photovoltaïques seront implantés sur un barrage classé en catégorie C par arrêté préfectoral. Depuis 2019, la DDTM a indiqué à plusieurs reprises à l'association syndicale autorisée (ASA) des producteurs de maïs semences, ainsi qu'au porteur du projet de la centrale photovoltaïque que le respect des règles relatives à la sécurité du barrage constituait un préalable impératif à toute instruction de ce projet.

Liste des destinataires in fine

PJ : - courrier DREAL du 24/01/2020
- courrier DDTM du 12/11/2020

Compte tenu de ces éléments, et suite au rapport de la visite technique approfondie (VTA), il convient de compléter le dossier d'un planning des travaux, ainsi que d'un plan de financement accompagnés des devis.

Les précisions demandées dans le cadre de la sécurisation du barrage sont indiquées dans les courriers ci-joints, envoyés à l'ASA par la DREAL en date du 24 janvier 2020 et par la DDTM en date du 12 novembre 2020.

2 – Justification de la compatibilité de la déclaration de projet avec les SCoT

Plusieurs observations sont relevées :

Le dossier d'examen conjoint devra justifier de la compatibilité de la déclaration de projet avec le SCoT de MACS. Dans le dossier communiqué, il n'est fait référence qu'à la compatibilité du projet avec le SCoT de Bayonne – Sud des Landes.

Le dossier présente une compatibilité avec le SCoT Bayonne – Sud des Landes uniquement sur le volet des énergies renouvelables. Or la justification de la déclaration de projet avec les deux SCoT devra également porter sur les autres objectifs et orientations inscrits dans le document d'orientation et d'objectifs (DOO) de ces deux SCoT, notamment ceux relatifs à la protection des réservoirs de biodiversité et à la préservation des trames vertes et bleues. Le dossier devra donc être complété sur ce point.

La compatibilité de la déclaration de projet s'apprécie au regard du DOO des SCoT et non pas au niveau du PADD de ces derniers.

3 – Remarques relatives au projet

Le projet de couverture photovoltaïque représente une surface de 6,99 ha pour une surface totale du lac de 27 ha. Cependant, au regard des plans fournis, l'emprise du projet semble couvrir près de la moitié du lac. Une vérification des données s'avère donc nécessaire.

Compte tenu du caractère novateur des centrales photovoltaïques flottantes, le retour d'expérience est faible. En conséquence, des mesures de suivi devront être mises en œuvre pour évaluer l'impact réel du projet, et proposer des mesures correctrices le cas échéant.

Le dossier « Etude d'impact » indique en page 163 que le maître d'ouvrage s'engage à préserver les habitats sur l'ensemble de l'aire d'étude qui représente une surface de 83 ha. Aucun équipement photovoltaïque ne sera disposé sur ces zones à enjeux forts et très forts. Or certaines parcelles n'appartiennent ni au maître d'ouvrage, ni aux communes concernées. En conséquence, il convient de préciser comment le maître d'ouvrage peut s'engager sur le devenir de parcelles dont il n'a pas la maîtrise foncière.

Le dossier sera soumis à une enquête publique et à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Il est important que les protocoles de suivis soient précisés dans le dossier. L'objectif est que le public puisse prendre connaissance de ces suivis.

Plusieurs projets ont été réalisés en France. À titre d'exemple, la compagnie nationale du Rhône (CNR) expérimente depuis 2019 un parc photovoltaïque flottant sur la retenue d'irrigation de la Madone à Mornant (Rhône). La superficie du parc est de 2 500 m² en vue d'un projet de plus grande ampleur. L'installation s'accompagne d'installation de frayères et de nurseries pour les poissons, et également d'un suivi environnemental pendant 4 années. Il

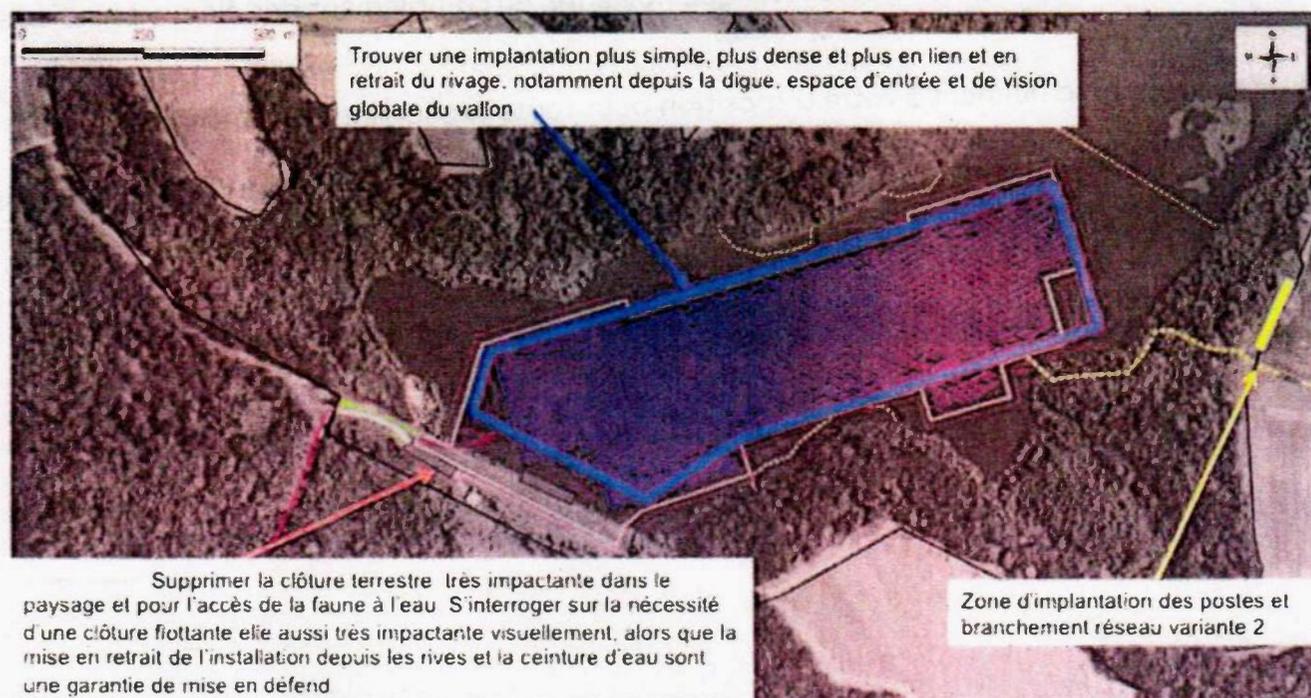
serait intéressant de connaître les premiers résultats de ces suivis afin de les prendre en compte dans ce dossier. Par ailleurs, EDF renouvelable construit une centrale flottante de 24,5 ha sur un lac de barrage hydro-électrique dans les Hautes Alpes, elle sera en service en 2022 (cf. courrier DDTM du 12/11/20).

Le dossier indique une durée d'exploitation de la centrale de 20 ans en page 49 du dossier et de 30 ans en page 168 du dossier. Les coûts des suivis faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, chiroptères, entomofaune, poissons) sont indiqués être calculés pour la durée de vie de la centrale en page 175 du dossier mais les calculs sont établis pour une durée de 9 ans.

En première analyse, il n'y a pas d'impact de l'installation sur l'activité agricole. Néanmoins, deux tracés sont proposés par le maître d'ouvrage pour le raccordement au poste source de Guiche mais l'étude détaillée du projet de raccordement n'est pas finalisée. Le raccordement de la variante n°1 se situe à environ 10 km du poste source. Le raccordement de la variante n°2 se situe à environ 6 km. A ce stade du projet, le raccordement de la variante n°2 semble être préférable; il permettrait une implantation des deux postes électriques en lisière haute des bois et des champs, dans un creux très peu visible, limitant l'impact sur le paysage et facilitant l'accès pour la maintenance.

Compte-tenu du linéaire concerné par le raccordement (6 ou 10 km), l'activité agricole pourrait être impactée. L'impact du projet devra être regardé dans sa globalité (installation et raccordement) et l'étude d'impact devra être complétée en prenant en compte le raccordement. Il sera alors possible de se prononcer formellement sur l'impact du projet sur les milieux naturels, agricoles et forestiers.

Enfin, les architectes et paysagistes conseils de l'Etat attirent l'attention sur la nécessité de soigner l'aspect architectural des locaux techniques. Ils considèrent que la clôture périphérique (terrestre sur la digue et flottante sur le lac), très impactante pour le paysage et la faune (qui n'a plus accès à l'eau) ne paraît pas indispensable du fait que la ceinture d'eau constitue une garantie de mise en défend. Ils préconisent enfin une implantation plus cohérente avec le site, beaucoup plus simple et plus dense, en retrait du rivage, notamment depuis la digue qui est l'espace d'entrée offrant une vision globale du vallon.



4 – Autres points de procédure ou observations de forme

D'une manière générale, on peut regretter que la justification de l'intérêt général n'ait pas été menée sur la base de la théorie du bilan qui aurait mis en balance les avantages et les inconvénients de l'opération. La démonstration de l'intérêt général du projet mérite d'être approfondie, tout en justifiant le caractère d'urgence de ce projet.

Page 20 du dossier : la partie 2 est incomplète : des dates concernant que le PLU de Saint-Laurent-de-Gosse sont manquantes.

De plus, un paragraphe sur les énergies renouvelables peut-être rajouté dans les PADD de ces 2 communes lors de cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

En page 26 du dossier, il est indiqué que le projet n'est pas soumis à un dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées car aucun habitat de reproduction ou de nidification n'est détruit au droit du projet. Or le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a noté que le lac pouvait être utilisé comme site de repos et d'hivernage des oiseaux d'eau et cortège assimilé, tel le Balbuzard pêcheur. En conséquence, une demande de dérogation est nécessaire.

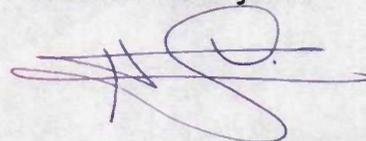
La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) des Landes a souhaité s'auto-saisir des projets photovoltaïques sur plan d'eau. Conformément aux dispositions de la charte départementale sur le photovoltaïque au sol, le porteur de projet sera invité à présenter le projet en CDPENAF. Il est demandé que cette présentation n'intervienne qu'une fois les études environnementales achevées pour une parfaite information de la commission sur l'absence d'impact significatif sur le milieu naturel.

Depuis le 1er septembre 2020, la rubrique « vidange » a été intégrée à la rubrique « plan d'eau ». Désormais les modalités de vidange du plan d'eau doivent être définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Le dossier devra décrire les modalités de vidange, et notamment les incidences sur la centrale photovoltaïque flottante, en complément des éléments indiqués au dossier (cf. courrier DDTM du 12/11/20).

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute explication complémentaire.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la présidente, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur adjoint



Laurent LHERBETTE

Liste des destinataires

Madame la présidente
Communauté de Communes du Seignanx
1226 Avenue de Barrère
CS 40070
40390 SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Monsieur le président
Communauté de Communes de MACS
Allée des Camélias
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE



PRÉFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le 24 janvier 2020

Service Risques Naturels et Hydrauliques
Département Ouvrages Hydrauliques
Site de Bordeaux
Cité administrative – BP 55
33 090 Bordeaux CEDEX

Référence : DREAL/2020D/445
Affaire suivie par Isabelle Reuille
Tél. : 05 56 24 80 57
Fax. : 05 56 00 05 31
Mail : isabelle.reuille@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Barrage de Bédorède
Rappel des documents réglementaires à produire et vérification de la capacité
du barrage à évacuer les crues

PJ : [1] Mémoire technique relatif au barrage de Bédorède daté du 7 avril 1992

Monsieur le Président,

Le 9 novembre 2015, le barrage de Bédorède a fait l'objet d'une inspection par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Les constatations réalisées à cette occasion mettaient en exergue l'insuffisance de l'entretien et de la surveillance du barrage.

En réponse vous avez apporté des éléments par courrier électronique du 30 novembre 2015 et par courrier du 26 avril 2016. Votre plan d'action ne couvrait toutefois pas l'intégralité des demandes notamment concernant la prise en compte des recommandations de la visite technique approfondie (VTA) de 2013.

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le barrage du 17 août 2010, les rapports de VTA, de surveillance et d'auscultation sont à communiquer tous les 5 ans. Les derniers rapports de VTA et d'auscultation ont été établis en 2013, ils **auraient donc dû être transmis en 2018**.

Par ailleurs, le mémoire technique du barrage de 1992 [1] mentionne **l'existence de déversoirs principal et secondaire** afin de lamener la crue de projet. Or, **le barrage ne comporte qu'un seul évacuateur de crue** en rive gauche.

Je vous demande en conséquence de bien vouloir :

1) Faire réaliser et/ou me communiquer au plus tôt les derniers rapports de VTA, de surveillance et d'auscultation. La VTA devra faire le point sur la disponibilité de la

vidange de fond au regard de la situation dégradée de la canalisation de vidange relevée lors de l'inspection télévisée de 2013.

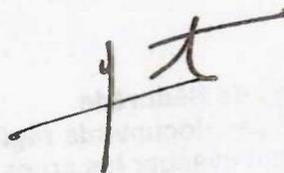
2) Accompagner ces rapports d'un engagement de votre part précisant les échéances de mise en œuvre des éventuelles recommandations,

3) Vous prononcer, avec l'appui d'un bureau d'études agréé, sur la capacité du barrage à évacuer la crue de retour 1000 ans en l'absence des déversoirs secondaires prévus à la conception. Cette vérification devra s'appuyer sur un levé topographique du barrage.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef du département des ouvrages
hydrauliques



Jean HUART

ASA des producteurs de maïs semences – Réseau Bédorède
Chambre d'Agriculture
Cité Galliane
BP 279
40005 Mont-de-Marsan Cedex

Copie : DDTM 40



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

Bureau de la ressource en eau

Affaire suivie par : Christophe ARRUTI
Tél : 05 58 51 30 74
Mél : ddtm-soema@landes.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 12 novembre 2020

Monsieur le Directeur,

En date du 18 septembre 2020, vous avez adressé un porté à connaissance pour présenter le projet de centrale photovoltaïque flottante au lac d'irrigation de Bédorède sur les communes de Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Laurent-de-Gosse et Biarrotte.

Lors d'une réunion le 27 septembre 2019, il avait été rappelé que le respect des règles relatives à la sécurité du barrage était un préalable à toute instruction de ce projet. Le service « prévention des risques » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine vous a notifié par courrier du 24 janvier 2020 des mises en conformité nécessaires, telles que la réalisation des visites techniques approfondies et la vérification de l'évacuateur de crue par un bureau d'étude agréé. Or la DREAL a précisé qu'à la date du 06 novembre 2020, l'ASA n'avait pas remis les documents demandés. La fourniture de ces rapports et leur validation par la DREAL sont un préalable à la poursuite de l'instruction du projet de centrale photovoltaïque flottante.

Les remarques suivantes portent sur la procédure à mener :

Il est affirmé en page 26 du porté à connaissance, que le projet n'est pas soumis à une demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée car aucun habitat de reproduction ou de nidification n'est détruit au droit du projet. Or le service patrimoine naturel de la DREAL Nouvelle-Aquitaine a noté que le lac pouvait être utilisé comme site de repos et d'hivernage des oiseaux d'eau et cortège assimilé, tel le Balbuzard pêcheur. En conséquence, une demande de dérogation est nécessaire.

Contrairement à ce qui est indiqué en page 26 du porté à connaissance, le service chargé de la police de l'eau n'a pas spécifié que le projet était dispensé d'une procédure au titre de la loi sur l'eau. Le code de l'environnement distingue les modifications « notables » et les modifications « substantielles ».

Monsieur le Directeur
ASA des producteurs de maïs semences
FDASAH
Cité Galliane - BP 279
40005 MONT-DE-MARSAN Cédex

Si la modification est « notable », elle doit faire l'objet d'un arrêté complémentaire après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Si la modification est « substantielle », une nouvelle procédure d'autorisation environnementale est nécessaire après enquête publique, etc.

L'article R181-46 du code de l'environnement précise les critères d'une modification substantielle. C'est notamment le cas lorsque l'extension est elle-même soumise à une évaluation environnementale (étude d'impact). Or la puissance de la centrale photovoltaïque serait de 8080 kWc, valeur supérieure au seuil de 250 kWc prévu par la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement. En conséquence, la centrale photovoltaïque flottante est soumise à une évaluation environnementale, la modification est considérée comme « substantielle » et nécessite une procédure d'autorisation environnementale.

L'article R181-46 du code de l'environnement prévoit également qu'une modification est substantielle lorsqu'elle est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3. L'avis de la DREAL montre que le projet est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour espèces protégées, dont la protection figure parmi les intérêts mentionnés à l'article L181-3. De ce fait, cette modification est également considérée comme « substantielle » pour cet aspect.

En conséquence, je vous invite à déposer un dossier d'autorisation environnementale pour la modification de l'ouvrage au titre de la loi sur l'eau, et pour la dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés. Le dossier devra comporter les évaluations d'incidences sur les sites Natura 2000 concernés.

Les blocages liés au code de l'urbanisme devront être réglés avant le dépôt du dossier d'autorisation environnementale. Conformément à l'article R181-34 du code de l'environnement, le préfet peut rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque cette réalisation est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

Les remarques suivantes portent sur les détails techniques de la centrale :

Nous avons noté que le type d'ancrage avait évolué. Les structures flottantes seront fixées à l'aide de pieux vissés ancrés au fond du lac. Le dossier affirme que le risque d'arrachage de la structure par une crue décennale est pris en compte dans la conception de la centrale flottante. Cette affirmation est en contradiction avec le fait qu'une seconde étude plus approfondie devra être réalisée pour déterminer l'emplacement précis des ancrages et les données techniques du système d'ancrage. En tout état de cause, ces précisions devront être fournies dans le dossier d'autorisation environnementale. La direction générale de la prévention des risques du ministère de l'Écologie est saisie pour savoir si le système d'ancrage devra être validé par le bureau d'étude agréé chargé du suivi du barrage classé.

Une ligne de bouées d'une longueur de 1265 m sera mise en place sur le lac autour de la centrale. Cet élément constitue un risque d'embâcle important dans l'évacuateur de crue du barrage. Le dossier devra décrire le système d'ancrage de la ligne de bouées.

Sur la partie terrestre, les câbles seront enfouis dans une tranchée jusqu'aux locaux techniques. Le creusement de ces tranchées devra prendre en compte le dispositif de drainage mis en place dans le corps du remblai (cheminée filtrante par exemple). L'éventuelle modification de ce dispositif de drainage devra être validée par le bureau d'étude agréé chargé du suivi du barrage classé.

Depuis le 1^{er} septembre 2020, la rubrique « vidange » a été intégrée à la rubrique « plan d'eau ». Désormais les modalités de vidange du plan d'eau doivent être définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Le dossier devra décrire les modalités de vidange, et notamment les incidences sur la centrale photovoltaïque flottante, en complément des éléments indiqués en page 38 du dossier.

Compte tenu du caractère novateur des centrales photovoltaïques flottantes, le retour d'expérience est faible. En conséquence, des mesures de suivi sont envisagées pour évaluer l'impact réel du projet, et proposer des mesures correctrices le cas échéant. Le dossier indique que les protocoles précis seront transmis aux services de l'Etat avant le début des travaux pour validation.

Le dossier sera soumis à une enquête publique et à l'avis du CODERST. Il est important que ces protocoles soient précisés dans le dossier. Le but est que le public puisse prendre connaissance de ces suivis qui constituent la mesure la plus importante du dossier.

Plusieurs projets ont été réalisés en France. A titre d'exemple, la compagnie nationale du Rhône (CNR) expérimente depuis 2019 un parc photovoltaïque flottant sur la retenue d'irrigation de la Madone à Mornant (Rhône). La superficie du parc est de 2500 m² en vue d'un projet de plus grande ampleur. Le projet s'accompagne d'installations de frayères et de nurseries pour les poissons, et également d'un suivi environnemental pendant 4 années. Il serait intéressant de connaître les premiers résultats de ces suivis afin de les prendre en compte dans votre dossier.

Une copie de ce courrier est adressée pour information à la société Valéco, au bureau d'étude Eten Environnement, aux services « patrimoine naturel » et « prévention des risques » de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service



François LEVISTE